Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D9_2025-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - ~~Nicolas LEBLANC~~ - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - ~~Patricia ROGER~~ - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS -Azzedine ZEKHNINI - ~~Rémy PAUVROS~~ - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLET~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - ~~Angelina MICHAUX~~

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :
Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :
Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :
Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature de deux contrats, de billetterie de spectacles et de service CASHLESS, entre la société WEEZEVENT SAS et la Ville de Maubeuge dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2025.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D9_2025-DE

Vu le Code général des impôts et notamment les articles :

- 50 sexies B à 50 sexies I, annexe IV relatifs aux obligations des exploitants de spectacles en matière de billetteries,
- 290 quater relatif à l'obligation de délivrer un billet à chaque spectateur ou d'enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle comportant un prix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-7-1 1° relatif à la possibilité donnée aux collectivités territoriales de confier par convention de mandat à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui prévoit que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire,
- L.2343-1 relatif au principe d'exclusivité reconnu au comptable public sur le maniement des fonds publics,
- D.1611-32-1 à D.1611-32-8, créés par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes,

Vu le Code civil et précisément le titre XIII du livre III relatif à la définition du mandat et aux droits et obligations du mandant et mandataire, articles 1984 à 2010,

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et insérant l'article L.1611-7-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 13 relatif aux comptables publics,

Vu le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis et arrêts du Conseil d'État lesquels ont précisé la notion de recettes publiques, ont jugé qu'une habilitation législative était indispensable pour permettre à un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique de confier les prérogatives relevant de son comptable public assignataire à des opérateurs publics ou privés, ont été à l'origine de la création des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 précités en date du :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D9_2025-DE

- 13 février 2007, avis n°373.788
- 6 novembre 2009 Société Prest'action, req. 297877,
- 10 février 2010, req n° 301116,

Vu le BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relatif aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu la délibération n° 37 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020, dans sa version modifiée par la délibération n°2 en date du 25 mars 2025 relative aux délégations, à Monsieur le Maire, de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Vu les projets de contrats de la société WEEZEVENT SAS :

- de billetterie de spectacles,
- du service CASHLESS,

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public sur les deux contrats susvisés en date du 19 mars 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant que la Ville de Maubeuge prépare une nouvelle édition de son évènement annuel « Kermesse de la Bière », qui se déroulera à l'Espace Sculfort du 22 au 25 octobre 2025,

Considérant que par la délibération n° 37, dans sa version modifiée par la délibération n°2 en date du 25 mars 2025, susvisée, Monsieur le Maire a reçu la délégation de fixer les tarifs d'entrée de spectacles organisés par la commune,

Que par conséquent Monsieur le Maire fixera par décision les tarifs d'entrées pour la Kermesse de la Bière 2025,

Cependant, considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2343-1 susvisé, il est reconnu au comptable public un principe d'exclusivité sur le maniement des fonds publics des communes,

Et considérant que la vente de place de spectacle organisé par une collectivité constitue des recettes publiques au sens de la jurisprudence du Conseil D'État, juge de cassation,

Que par conséquent seul le comptable public peut manier les fonds de ces ventes,

Mais considérant que la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue introduire une exception à ce principe en insérant au sein du Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1611-7-1,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025 S²LO
ID : 059-215903923-20250325-D9_2025-DE

Que par le décret susvisé n°2015-1670 du 14 décembre 2015 les articles D.1611-32-1 à D.1611-32-8 ont également été créés et insérés,

Considérant qu'en application des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8 susvisés, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,

Que cette convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort,

Qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa saisine, le comptable est réputé avoir rendu un avis conforme,

Que par conséquent ces dispositions permettent aux collectivités de confier à un prestataire privé la vente et la perception des recettes associées de billets de spectacles, par le biais d'un mandat,

Considérant que cette convention est un mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil susvisés, à savoir : « le mandat est un acte par lequel une personne, appelée mandant donne à une autre, appelée mandataire, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom »,

Que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat,

Que s'il s'agit d'aliéner, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès et obligatoirement écrit,

Que ce mandat étant un contrat intuitu personæ, le mandataire ne peut, de sa propre initiative, désigner un « sous mandataire »,

Qu'appliqué en l'espèce, dans le cadre de l'organisation de la Kermesse de la Bière 2025, la Ville souhaite mettre à disposition des usagers un service de vente en ligne de billets et un service de cashless via la société WEEZEVENT sélectionnée en respect de la procédure de marché public,

Considérant que ces deux contrats qualifiés juridiquement de mandat ont reçu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 19 mars 2025.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D9_2025-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte de l'avis conforme de Monsieur le Comptable public portant sur les contrats :
  - ✓ de billetterie de spectacles,
  - ✓ du service CASHLESS.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à mandater la société WEEZEVENT SAS dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2025.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer les deux contrats, ainsi que tout avenant et document afférents, avec la société WEEZEVENT SAS dans le cadre de la Kermesse de la Bière édition 2025 :
  - ✓ de billetterie de spectacles,
  - ✓ du service CASHLESS.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY